



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

## CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

### ATTESTE

que le **Recueil des Actes Administratifs**

du mois de SEPTEMBRE 2022

est mis à disposition du public

sur le site Internet du Département de la Dordogne,

à compter du 25 OCTOBRE 2022

Fait à Périgueux, le 25 octobre 2022

Le Directeur Général des Services,

  
Samuel FOURNIER

# SOMMAIRE

## DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2022-DEL-203 en date du 5 septembre 2022 concernant M. Bruno TARRIT ..... 2

Arrêté n° 2022-DEL-204 en date du 12 septembre 2022 concernant Mme Sophie L'HÔTE et  
M. Vincent BELLOTEAU ..... 3

Arrêté n° 2022-DEL-205 en date du 15 septembre 2022 concernant Mme Léa POUGET..... 4

Arrêté n° 2022-DEL-207 en date du 30 septembre 2022 concernant M. David CONAN..... 5

Arrêté n° 2022-DEL-208 en date du 30 septembre 2022 concernant M. François MALAURIE ..... 6

Arrêté n° 2022-DEL-210 en date du 30 septembre 2022 concernant M. Vincent MARABOUT-  
CHAMBON..... 7

Arrêté n° 2022-DEL-213 en date du 30 septembre 2022 concernant M. Fabrice MATHIVET..... 8

##### Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-206 en date du 30 septembre 2022 concernant M. Jean-Michel CHABOT..... 10

Arrêté n° 2022-DEL-209 en date du 30 septembre 2022 concernant Mme Camille RONGIERAS ..... 11

Arrêté n° 2022-DEL-211 en date du 30 septembre 2022 concernant M. Fabrice MATHIVET..... 12

Arrêté n° 2022-DEL-212 en date du 30 septembre 2022 concernant Mme Valérie  
CHAMOUTON ..... 13

Arrêté n° 2022-DEL-214 en date du 30 septembre 2022 concernant M. Mathieu LABROUSSE ..... 14

Arrêté n° 2022-DEL-215 en date du 30 septembre 2022 concernant Mme Alexandra LUCAS..... 15

## DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### Service des Affaires juridiques Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/2022/JAF/31 en date du 6 septembre 2022 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à M. M.V ..... 17

Arrêté n° SAJ/2022/CTX/32 en date du 9 septembre 2022 portant désignation du cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à l'association Défendre l'Intérêt Général en Dordogne (DIGD) ..... 18

Arrêté n° SAJ/2022/CTX/33 en date du 9 septembre 2022 portant désignation du cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme.D ..... 20

Arrêté n° SAJ/2022/CTX/34 en date du 9 septembre 2022 portant désignation de Maître Isabelle ROSE pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. X.C ..... 22

Arrêté n° SAJ/CTX/2022/39 en date du 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. C.R..... 24

### Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté en date du 15 septembre 2022 portant connaissance des équipes admises à concourir pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de création d'une rivière d'eau vive à BERGERAC. .... 27

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

### Pôle Personnes Agées Service Administratif APA-SAAD

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-005 en date du 20 septembre 2022 fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS ..... 30

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-006 en date du 20 septembre 2022 fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD ..... 34

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-07 en date du 20 septembre 2022 fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE ..... 38

<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-008 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU GRAND PERIGUEUX .....	42
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-009 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON .....	46
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-010 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU PAYS DE FENELON.....	50
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-011 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU PÉRIGORD NONTRONNAIS .....	54
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-012 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU PAYS MONTPONNAIS.....	58
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-013 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS du CCAS DE PÉRIGUEUX .....	62
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-014 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS PÉRIGORD LIMOUSIN.....	66
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-015 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU VAL DE DRONNE .....	70
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-016 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE.....	74
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-017 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU TERRASSONNAIS .....	78
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-018 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD .....	82
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-019 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS VALLÉE DE L'HOMME .....	86
<b>Arrêté n° SAPA-SAAD-22-020 en date du 20 septembre 2022</b> fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022 concernant le SAAD du CIAS DU PAYS DE ST AULAYE .....	90

**Pôle Personnes handicapées**  
**Service des Etablissements et des Prestations**

<b>Arrêté n° SEP-PH-22-046 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée à l'EANM Clairvivre à SALAGNAC.....	95
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-047 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS de l'Althéa à SARLAT-LA-CANÉDA .....	98

<b>Arrêté n° SEP-PH-22-048 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer d'hébergement de l'Etoile à SARLAT-LA-CANÉDA .....	101
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-049 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée à l'EANM Résidence les Pechs à SARLAT-LA-CANÉDA .....	104
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-050 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS de l'APAJ 33 à MONTPON-MENESTEROL .....	107
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-051 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer d'hébergement et d'animation rurale à BELEYMAS .....	110
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-052 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS Les Papillons Blancs à BERGERAC .....	113
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-053 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée à la Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe à BERGERAC....	116
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-054 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée à la Section d'Accueil de Jour de Gammareix à BELEYMAS .....	119
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-55 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer d'Hébergement La Brunetière à BERGERAC .....	122
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-056 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer Occupationnel de Gammareix à BELEYMAS .....	125
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-057 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer d'hébergement Louise Augiéras à BERGERAC .....	128
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-058 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer Occupationnel de Selves à SARLAT-LA-CANÉDA .....	131
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-059 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au FIPS (Foyer Bonnefon) à SARLAT-LA-CANÉDA .....	134
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-60 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS de l'ADPH à SAINT-ASTIER .....	137
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-061 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer Occupationnel de l'ADPH à SAINT-ASTIER.....	140
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-062 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer pour sourds et aveugles La Peyrouse à SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX .....	143
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-063 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS de l'APEI (site de TOCANE) .....	146
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-064 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer Occupationnel du Val de Dronne à RIBÉRAC .....	149

<b>Arrêté n° SEP-PH-22-065 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer de vie Lysander à BASSILLAC-ET-AUBEROCHE .....	152
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-066 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer de vie Lou Prat dou Solelh à RIBÉRAC.....	155
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-067 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au Foyer Occupationnel Le Bercail à SAINTE-FOY-DE-BELVÈS.....	158
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-068 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée à l'établissement Les Résidences de l'Isle à TRÉLISSAC .....	161
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-069 en date du 30 septembre 2022</b> fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale versée au SAVS Clairvivre à SALAGNAC .....	164
<b>Arrêté n° SEP-PH-22-070 en date du 30 septembre 2022</b> actant le renouvellement d'autorisation de la Section d'Accueil de Jour accordée à l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC.....	167

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

### Direction du Développement économique

#### Service du Tourisme

<b>Arrêté en date du 27 septembre 2022</b> concernant la vidange du plan d'eau de la base de loisirs de Rouffiac sur la commune d'ANGOISSE. ....	170
--	-----

### Direction de l'Environnement et du Développement durable

#### Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

<b>Arrêté en date du 19 septembre 2022</b> concernant la constitution de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de NÉGRONDES, LEMPZOURS, VAUNAC EYZERAC .....	172
<b>Arrêté en date du 19 septembre 2022</b> concernant la constitution de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND.....	176

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

## Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 215 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité de Chef de service-Inspecteur maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT l'absence du Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En l'absence du Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, M. **Bruno TARRIT FERA, par intérim, FONCTION DE DIRECTEUR ADJOINT au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 5 septembre 2022.**

**ARTICLE 2 :** **Durant cet intérim, M. Bruno TARRIT** a en charge, les :

- Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux
- Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO\*  
*\*Maisons d'Enfants à Caractère Social-Lieux De Vie-Travailleurs d'Intervention Sociale & Familiale-Actions Éducatives en Milieu Ouvert*
- Service Droits et Statuts de l'Enfant

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. **Bruno TARRIT, durant cet intérim**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Bruno TARRIT, durant cet intérim**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention dans la limite de leurs attributions par :

- Mme **Murielle BONY**, Chef de bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux,
- Mme **Pascale MARTINET**, Chef de bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO,
- Mme **Audrey SIMON**, Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. **Bruno TARRIT, durant cet intérim**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté prend effet à compter du **5 SEPTEMBRE 2022.**

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Chefs de bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux et Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO, le Chef de service des Droits et Statuts de l'Enfant, M. Bruno TARRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 05/09/2022 à 11:35:36  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 204

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et fonctionnement des centres de santé,  
VU le décret n° 2018-143 et l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,  
VU l'instruction du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DGOS/PF3/2018/160 du 27 juin 2018 relative aux centres de santé,  
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-07 du 15 janvier 2018 portant adoption du Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne,  
VU les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-283 du 16 novembre 2018, n° 21-147 du 28 avril 2021 et n° 22-135 du 28 juin 2022,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 146 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur d'établissement du centre départemental de santé, sites d'Excideuil et de Saint Médard de Mussidan,  
CONSIDÉRANT l'affectation de Monsieur Vincent BELLOTEAU, en qualité de responsable administratif et financier du Centre Départemental de Santé,  
CONSIDÉRANT que l'Agence Numérique en Santé « ANS » a pour mission de promouvoir la sécurité des échanges électroniques du secteur de la santé et de créer les conditions garantissant l'indépendance et la responsabilité des différents acteurs du secteur sanitaire et social dans l'utilisation des cartes électroniques,  
CONSIDÉRANT les conditions particulières du contrat de structure permettant aux centres de santé d'accéder aux produits de certifications et aux services associés de l'« ANS »,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 146 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame **Sophie L'HÔTE** est **NOMMÉE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT des CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE SANTÉ-Sites d'EXCIDEUIL, de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN et de RIBÉRAC.**

**ARTICLE 3** : Afin d'assurer le fonctionnement des **CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE SANTÉ-SITES d'EXCIDEUIL, de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN et de RIBÉRAC**, Madame **Sophie L'HÔTE**, Directeur d'établissement est **DÉSIGNÉE MANDATAIRE PRINCIPAL**, et Monsieur **Vincent BELLOTEAU**, responsable administratif et financier est **DÉSIGNÉ MANDATAIRE DÉLÉGUÉ.**

**À ce titre, Mme Sophie L'HÔTE et M. Vincent BELLOTEAU SONT HABILITÉS à :**

- conduire pour le compte du Président du Conseil départemental les procédures d'abonnement et les commandes des produits de certification jusqu'à leur terme et de gérer, le cas échéant, les demandes de révocation,
- assurer, dans le cadre de la procédure de commande précitée, la gestion des habilitations pour l'ensemble du personnel départemental dont la mission nécessiterait un accès à ces cartes professionnelles et institutionnelles,
- à signer tout formulaire relatif à ces procédures,
- à vérifier et contrôler, en lien avec l'« ANS » et les services départementaux compétents, de la conformité des missions et des modalités d'utilisation par chaque agent avec l'habilitation octroyée.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prend effet à compter du **15 SEPTEMBRE 2022.**

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Mme Sophie L'HÔTE, M. Vincent BELLOTEAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 12/09/2022 à 9:54:36  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 205

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Léa POUGET est **NOMMÉE CHARGÉE DE MISSION SUIVI CONTRACTUALISATION au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du **15 SEPTEMBRE 2022.**

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Léa POUGET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 15/09/2022 à 9:57:56  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 207

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT l'absence de chef de cuisine au collège Clos Chassaing de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

VU l'arrêté n° 2022 D 6876 du 29 août 2022 de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne portant recrutement de M. David CONAN pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En l'absence de chef de cuisine, Monsieur David CONAN FERA, par intérim, FONCTION DE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE CLOS CHASSAING DE PÉRIGUEUX à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. David CONAN et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:50  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 011 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Régis COUSIN en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **François MALAURIE** est **NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

**ARTICLE 2 :** M. **François MALAURIE** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art », M. François MALAURIE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:50  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 120 du 25 mai 2022 portant nomination de M. Vincent MARABOUT en qualité d'Adjoint au Chef de Service départemental du Patrimoine à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 117 portant nomination de Mme Gaëlle GAUTIER en qualité de Directrice de l'Archéologie et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 119 portant nomination de Mme Barbara SIBILLE en qualité de Chef de Service départemental du Patrimoine à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine,

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Vincent MARABOUT relatif à son changement de patronyme, à savoir M. MARABOUT-CHAMBON,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 120 du 25 mai 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Vincent MARABOUT-CHAMBON est **NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DU PATRIMOINE à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.**

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022.**

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice de l'Archéologie et du Patrimoine, le Chef de Service départemental du Patrimoine, M. Vincent MARABOUT-CHAMBON et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:49  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Directrice des Solidarités Territoriales-Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Fabrice MATHIVET** est **NOMMÉ CHEF DE SERVICE-CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT** des Cantons : « **Coulounieix Chamiers-Isle Manoire-Périgueux 1 & 2-Trélassac** » à la **Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement**.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, la Directrice des Solidarités Territoriales-Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, M. Fabrice MATHIVET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

**LE PRÉSIDENT,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:48  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**Direction des Ressources Humaines**

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 206

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 270 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Michel CHABOT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Mareuil sur Belle » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 modifié portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 262 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. David REBIERE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 265 du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 3388 du 22 décembre 2021 portant admission de M. Jean-Michel CHABOT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 270 du 25 novembre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Jean-Michel CHABOT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:51  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 224 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Camille RONGIERAS en qualité d'Adjointe au Chef de Service- Inspecteur 1 « Nontron-Ribérac » du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité de Chef de Service- Inspecteur du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT la démission de Mme Camille RONGIERAS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 224 du 22 octobre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 du Service Placement Familial, Mme Camille RONGIERAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:49  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 et n° 2019 DEL 095 du 18 mars 2019 portant nomination de M. Fabrice MATHIVET en qualité de Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Fabrice MATHIVET à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 et n° 2019 DEL 095 du 18 mars 2019 susvisés sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Fabrice MATHIVET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:49  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 085 du 8 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement, par intérim, des Cantons de « Coulounieix Chamiers-Isle Manoire-Périgueux 1 & 2-Trélissac » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 085 du 8 juillet 2020 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Mme Valérie CHAMOUTON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:48  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 311 du 21 novembre 2019 portant nomination de M. Mathieu LABROUSSE en qualité d'Adjoint au Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes » au Pôle « Ingénierie » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 192 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Thomas SUBREGIS en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes » au Pôle « Ingénierie »,

CONSIDÉRANT le départ de M. Mathieu LABROUSSE par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 311 du 21 novembre 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Mathieu LABROUSSE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**LE PRÉSIDENT,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:48  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 102 du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Alexandra LUCAS en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 042 du 27 mai 2020 modifié portant nomination de M. Bruno DANOUX en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est,

CONSIDÉRANT le départ de Mme Alexandra LUCAS par voie de mutation, à compter du 17 octobre 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 102 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé, à compter du 17 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, Mme Alexandra LUCAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**LE PRÉSIDENT,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 30/09/2022 à 10:50:47  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germain PEIRO

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°31

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** la décision en date du 03 mai 2022 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Michel VILLEMAGNE**, hébergé à l'**EHPAD « Beaufort Magne » - 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PÉRIGUEUX**,

**VU** le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Monsieur Michel VILLEMAGNE**,

**VU** la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **06 juillet 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

### A R R Ê T E

**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Monsieur Michel VILLEMAGNE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 06/09/2022 à 20:0:17  
Département de la Dordogne  
Directeur Général des Services  
départementaux  
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
DIRECTION DU DROIT ET DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE

-----  
Service des Affaires Juridiques  
-----

SAJ/2022/CTX/N°32

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** le référé liberté intenté par l'association Défendre l'intérêt Général en Dordogne (DIGD) à l'encontre du Département enregistré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 août 2019 sollicitant qu'il soit mis fin à la diffusion du document « la France en panne », de mettre hors ligne le site web « la vérité sur le contournement de Beynac », et de procéder à la récupération des publications matérielles déjà distribuées auprès des élus,

**VU** l'ordonnance n° 1904101 du 19 août 2019 du juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux rejetant la requête de l'association DIGD,

**VU** l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 28 janvier 2020 ordonnant la non admission du pourvoi de l'association DIGD,

**VU** les réclamations préalables avant recours contentieux formulées par l'association DIGD en date respectivement du 04 et 29 novembre 2019 portant sur les mêmes demandes que lors du référé liberté,

**VU** la décision de refus du Département en date du 23 décembre 2019, quant aux réclamations susvisées,

**VU** la requête de l'association DIGD enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 janvier 2020 sous le n°200235-5,

**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°200235 en date du 19 avril 2022, rejetant la requête de l'association DIGD, au motif que les supports et termes utilisés par le Département ne portent pas atteinte au principe de neutralité des personnes publiques,

**VU** la requête en appel de l'association DIGD contre le jugement n° 200235 enregistrée auprès du Greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux le 20 juin 2022,

**CONSIDERANT** la conformité législative et réglementaire des opérations de communication du Département réalisées dans un souci de transparence et d'information des administrés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

**A R R Ê T E**  
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Damien SIMON (cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant 18 rue Elisée Reclus - 33000 Bordeaux), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 09/09/2022 à 18:41:14  
Département de la Dordogne  
Directeur Général des Services  
départementaux  
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Service des Affaires Juridiques**

N°SAJ/2022/CTX/N°33

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** le retrait d'agrément d'accueillante familiale de Madame DESSE épouse GROUSSELLE par décision du département de la Dordogne en date du 27 mars 2013 avec effet à compter du 15 avril 2013,

**VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 juillet 2014 annulant le retrait d'agrément litigieux,

**VU** la confirmation de cette décision par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par un arrêt 20 juin 2016,

**VU** la demande indemnitaire préalable d'un montant de 216.601,65 euros de Madame DESSE adressée au département de la Dordogne en date du 19 juin 2020 en réparation des ses prétendus préjudices subis du fait du retrait de son agrément d'accueillante familiale,

**VU** la décision de refus du Département de faire droit à cette demande par courrier en date du 20 août 2020,

**VU** la requête indemnitaire déposée par Madame DESSE en date du 16 octobre 2020 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sous le numéro n°2004723,

**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°2004723 en date du 19 avril 2022 condamnant le Département à verser la somme de 41.005,97 euros en réparation des préjudices subis à Madame DESSE,

**VU** la requête en appel de Madame DESSE enregistrée auprès du Greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux le 22 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

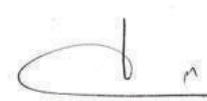
**A R R Ê T E**  
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (cabinet ADALTYS, demeurant 14 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 09/09/2022 à 18:41:13  
Département de la Dordogne  
Directeur Général des Services  
départementaux  
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Service des Affaires Juridiques**

N°SAJ/2022/CTX/N°34

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** l'accident de moto de M. X. CHAVIN survenu le 06 septembre 2021 sur la RD35 à SAINT CYPRIEN ayant entraîné des blessures à ce dernier nécessitant une hospitalisation,

**VU** le dépôt de plainte n°14458/01796/2021 de M. X. CHAVIN en date du 06 décembre 2021 à l'encontre du Département,

**VU** le refus de prise en charge de l'assurance responsabilité civile du Département en date du 19 janvier 2022 quant à la prise en charge des conséquences de cet accident demandée par l'assurance de M. X. CHAVIN (MACIF) en raison de l'absence de défaut d'entretien normal de la RD35,

**VU** le recours indemnitaire préalable de M. X. CHAVIN en date du 16 février 2022,

**VU** la décision de refus du Département de faire droit à ses demandes par courrier en date du 29 mars 2022,

**VU** la requête en référé de M. X. CHAVIN enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 février 2022 sous le n°2201107, aux fins d'ordonner une mesure d'expertise déterminant l'origine du sinistre l'affectant physiquement et moralement,

**VU** l'arrêté en date du 3 mars 2022 actant la décision de défendre les intérêts du Département devant le juge des référés et désignant Maître Isabelle Rose MARTINS DA SILVA, SELAS LAGARDE COUDERT, demeurant 11 rue Guynemer - 24000 PERIGUEUX, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

**VU** la requête en annulation de M. X. CHAVIN enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 08 juin 2022 sous le n°2203177 aux fins de prononcer l'annulation de la décision de rejet du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** l'absence de défaut d'entretien de l'ouvrage public (RD n°35) et l'absence de lien de causalité avec l'accident,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner le même avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

**A R R Ê T E**  
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Maître Isabelle Rose MARTINS DA SILVA, SELAS LAGARDE COUDERT, demeurant 11 rue Guynemer - 24000 PERIGUEUX, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 09/09/2022 à 18:41:13  
Département de la Dordogne  
Directeur Général des Services  
départementaux  
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Service des Affaires Juridiques**

N°SAJ/2022/CTX/N°39

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** la détérioration et dégradation volontaire de 5 véhicules départementaux stationnés sur le parking de la maison du Département sur la commune de Mussidan durant le week-end du 20 au 23 novembre 2020,

**VU** le préjudice subi par le département de la Dordogne,

**VU** le dépôt de plainte n°7007702405/2020 du département de la Dordogne en date du 25 novembre 2020,

**VU** le procès-verbal d'avis à victime n°0149500111/2022 en date du 13 septembre 2022,

**VU** l'audience devant le tribunal judiciaire de Bergerac en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 09 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que Monsieur C. R. est prévenu d'avoir détérioré volontairement les 5 véhicules départementaux en sectionnant les durits alimentant les réservoirs d'essence, stationnés sur le parking de la maison du Département de Mussidan durant le week-end du 20 au 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

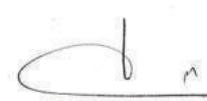
**ARRÊTE**  
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 26/09/2022 à 18:47:37  
Département de la Dordogne  
Directeur Général des Services  
départementaux  
Samuel FOURNIER

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés

Direction du Droit et de la  
Commande publique

Service de la commande publique  
et des marchés

N° 220004

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de concours publié le 29 juin 2022,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 8 septembre 2022,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les équipes candidates admises à concourir dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de travaux de création d'une rivière nature d'eau vive à Bergerac (2022PAT113) sont les suivantes :

Equipe : HYDROSTADIUM : Mandataire, concepteur d'ouvrage d'art, ingénierie structures et ouvrages d'art, ingénierie hydraulique  
COCO ARCHITECTURE DORDOGNE : Architecte, graphiste et plasticien  
ECCEL ENVIRONNEMENT : BE spécialisé, ingénieur en environnement, écologue spécialisé dans les milieux aquatiques et piscicoles, hydrogéologue, botaniste, biologiste  
ODETEC : BET bâtiment tous corps d'état, VRD, coordination SSI  
BASE : Paysagiste-concepteur

Equipe : AP-MA ARCHITECTURE : Mandataire, Concepteur d'ouvrage d'art, architecte, graphiste, plasticien, VRD, économie de la construction  
SCAPA ARCHITECTES : Architecte  
SARL PAYSAGE CONCEPTION MATTHIAS BONNIN ARCHITECTE  
PAYSAGISTE : Paysagiste  
ESPACE LIBRE : Paysagiste-concepteur  
SEBAT : Ingénierie structures et ouvrages d'art, BET bâtiment tous corps d'état, Coordination SSI, ingénierie hydraulique  
SARL AZELLUS - IRISCOP : BE spécialisé, ingénieur en environnement, écologue

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 septembre 2022  
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 005**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-062 du 23 décembre 2021  
fixant la tarification des prestations, au titre de l'année 2022, du Service d'Aide et  
d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillesse ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour  
effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des  
missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à  
certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre  
2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour  
l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre  
2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services  
d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des  
Familles ;

VU l'arrêté n° 17-003 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de  
service prestataire d'aide à domicile du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS et la convention  
d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n°21-062 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la  
tarification des prestations du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéficiaire notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le **Complément de Traitement Indiciaire**, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n°21-062 en date du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de 350,00€ par ETP et par mois soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS :

1 – Activité globale retenue BP 2022	72 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	53 973 heures soit 75 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	50,88 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	38,14 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	13 349,32 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	120 143,90 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,23 €/heure (22,00€ + 2,23€).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2022  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-048 du 16 décembre 2021 FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DE DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-144 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-048 du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord ;

---

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéficiaire notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de Domme - Villefranche du Périgord rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS de Domme - Villefranche du Périgord, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n°21-048 du 16 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS de Domme - Villefranche du Périgord :

1 – Activité globale retenue BP 2022	64 200 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	51 300 heures soit 80 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	40,04 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	31,99 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	11 198,10 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	100 782,93 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 23,96 €/heure (22,00 € +1,96 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2022**  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 007**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-049 du 16 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DRONNE ET BELLE

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 21-001 du 19 février 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Dronne et Belle et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-049 du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Dronne et Belle ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Dronne et Belle rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Dronne et Belle, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-049 du 16 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire reconductible par analogie** des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Dronne et Belle :

1 – Activité globale retenue BP 2022	75 500 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	50 923 heures soit 67 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	61,65 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	41,58 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	14 553,52 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	130 981,71 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,57 €/heure (22,00 € + 2,57 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**20 SEP. 2022**



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 008**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-055 du 22 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU GRAND PERIGUEUX

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Grand Périgueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-055 du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Périgueux ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Grand Périgueux rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Grand Périgueux, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-055 du 22 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire reductible par analogie** des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Grand Périgueux :

1 – Activité globale retenue BP 2022	200 00 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	156 392 heures soit 78 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	145,56 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	113,82 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	39 837,73 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	358 539,61 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,29 €/heure (22,00 € + 2,29 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2022  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 22 - 009

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-069 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE d'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-145 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Montaigne Montravel et Gurson et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-069 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Montaigne Montravel et Gurson rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Montaigne Montravel et Gurson, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-069 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de 350,00€ par ETP et par mois soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une dotation globale complémentaire reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Montaigne Montravel et Gurson :

1 – Activité globale retenue BP 2022	65 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	52 840 heures soit 81 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	50,80 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	41,30 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	14 453,77 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	130 083,95 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,57 €/heure (22,00 € + 0,11 € + 2,46 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,,//

20 SEP. 2022



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 22 - 010

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-066 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU PAYS DE FENELON

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-143 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays de Fénelon et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-066 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays de Fénelon ;

---

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le **Complément de Traitement Indiciaire**, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays de Fénélon rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le **DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION** ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Pays de Fenelon, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-066 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément de Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Pays de Fenelon :

1 – Activité globale retenue BP 2022	63 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	38 894 heures soit 62 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	37,98 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	23,45 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	8 206,63 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	73 859,71 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 23,90 €/heure (22,00 € + 1,90 €).

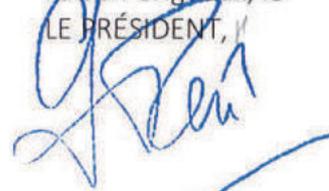
ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

20 SEP. 2022



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 011**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-065 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-001 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Périgord Nontronnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-065 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais ;

---

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Périgord Nontronnais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Périgord Nontronnais, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-065 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de 350,00€ par ETP et par mois soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une dotation globale complémentaire reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Périgord Nontronnais :

1 – Activité globale retenue BP 2022	110 800 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	80 467 heures soit 73% de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	72,33 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	52,53 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	18 385,04 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	165 465,35 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,56 €/heure (22,00 € + 0,50 € + 2,06 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

20 SEP. 2022



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 22 - 012

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-056 du 22 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU PAYS MONTPONNAIS

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 15-136 du 15 décembre 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays Montponnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-056 du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays Montponnais ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays Montpennais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Pays Montpennais, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-056 du 22 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de 350,00€ par ETP et par mois soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une dotation globale complémentaire reductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément de Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Pays Montponnais :

1 – Activité globale retenue BP 2022	55 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	46 018 heures soit 84 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	41,44 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	34,67 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	12 135,36€ (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	109 218,28 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,37 €/heure (22,00 € + 2,37 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-063 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CCAS DE PERIGUEUX

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 07-0174 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Périgueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-063 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de Périgueux ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéficiaire notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le **Complément de Traitement Indiciaire**, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de Périgueux rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CCAS de Périgueux, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-063 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément de Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CCAS de Périgueux :

1 – Activité globale retenue BP 2022	100 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	63 132 heures soit 63 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	68,33 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	43,14 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	15 098,33 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	135 885,00 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,15 €/heure (22,00 € + 2,15 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-067 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS PERIGORD LIMOUSIN

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-002 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Périgord Limousin et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-067 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Périgord Limousin ;

---

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le **Complément de Traitement Indiciaire**, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Périgord Limousin rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Périgord Limousin, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-067 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Périgord Limousin :

1 – Activité globale retenue BP 2022	76 500 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	55 567 heures soit 73 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	50,21 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	36,47 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	12 764,79 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	114 883,14 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

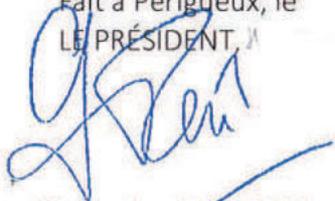
ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,07 €/heure (22,00 € + 2,07 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2022**  
LE PRÉSIDENT  
  
Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 015**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-068 du 23 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU VAL DE DRONNE

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-149 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Val De Dronne et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-068 du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val De Dronne ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Val De Dronne rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Val De Dronne, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-068 du 23 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Val De Dronne :

1 – Activité globale retenue BP 2022	89 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	65 654 heures soit 74 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	64,90 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	47,88 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	16 756,52 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	150 808,71 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,51 €/heure (22,00 € + 0,21 € + 2,30 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

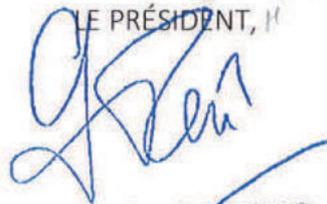
ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**20 SEP. 2022**

LE PRÉSIDENT, //



Germinat PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 016**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-050 du 16 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-003 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-050 du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-050 du 16 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de 350,00€ par ETP et par mois soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une dotation globale complémentaire reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède :

1 – Activité globale retenue BP 2022	34 377 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	25 951 heures soit 75 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	24,71 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	18,65 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	6 528,70 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	58 758,33 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

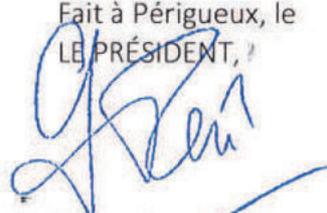
ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,26 €/heure (22,00 € + 2,26 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,  
  
Germinal PEIRO

20 SEP. 2022

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 017**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-053 du 22 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU TERRASSONNAIS

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-147 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Terrassonnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-053 du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Terrassonnais ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le **Complément de Traitement Indiciaire**, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Terrassonnais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Terrassonnais, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-053 du 22 décembre 2021 précité.

**ARTICLE 2 :** Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

**ARTICLE 4 :** Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotations globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément de Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS du Terrassonnais :

1 – Activité globale retenue BP 2022	107 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	75 544 heures soit 71 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	78,95 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	55,74 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	19 509,06 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	175 581,55 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,37 €/heure (22,00 € + 0,05 € + 2,32 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2022**  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 018**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-052 du 22 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-148 du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Bastides Dordogne Périgord et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-052 du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Bastides Dordogne Périgord rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Bastides Dordogne Périgord, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-052 du 22 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotations globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Bastides Dordogne Périgord :

1 – Activité globale retenue BP 2022	134 700 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	99 750 heures soit 74 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	97,45 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	72,17 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	25 257,78 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	227 320,03 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,66 €/heure (22,00 € + 0,38 € + 2,28 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT, X

20 SEP. 2022



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-043 du 06 décembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS VALLEE DE L'HOMME

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 19-029 du 19 novembre 2019 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Vallée de L'homme et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-043 du 06 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée de L'homme ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Vallée de L'homme rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS Vallée de L'homme, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-043 du 06 décembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'usager de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotation globale complémentaire reconductible par analogie** des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Vallée de L'homme :

1 – Activité globale retenue BP 2022	82 000 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	63 200 heures soit 77 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	68,77 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	53,00 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	18 551,13 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	166 960,14 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,80 €/heure (22,00 € + 0,16 € + 2,64 €).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2022**  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 22 - 020

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Financier APA et Gestion  
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 21-030 du 22 novembre 2021  
FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD) du CIAS DU PAYS DE ST AULAYE

MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 21-029 du 27 octobre 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays de St Aulaye et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

VU l'arrêté n° 21-030 du 22 novembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays de St Aulaye ;

VU la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

VU les « repères » sur la mise en œuvre des mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services sociaux médico-sociaux édités par la Direction générale de la cohésion sociale en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le Complément de Traitement Indiciaire, qui a un caractère obligatoire pour les employeurs, s'inscrit en continuité directe de la prime de revalorisation pour les structures qui auraient déjà entériné des versements auprès de leurs salariés et en substitution pour ceux qui n'auraient pas encore mis en œuvre la prime ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays de St Aulaye rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations Employés-Aides à Domicile/Auxiliaires de Vie Sociale (EAD/AVS) du SAAD de CIAS du Pays de St Aulaye, est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que celles détaillées dans l'arrêté n° 21-030 du 22 novembre 2021 précité.

ARTICLE 2 : Le soutien du Département, s'agissant de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire, est versé sous forme de dotation et il est calculé sur la base d'un montant de **350,00€ par ETP et par mois** soit 183,00€ nets par mois et par ETP (49 points d'indice majorés charges patronales incluses) avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la dotation départementale est constitué par le nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) intervenants à domicile (EAD + AVS) retenus dans le cadre du budget prévisionnel 2022, pondéré par l'activité financée par le Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) déclarée par la structure au titre de ce budget.

ARTICLE 4 : Afin de neutraliser l'impact de ce coût sur l'utilisateur de l'APA, de la PCH et de l'ASPA/ASPH, le Département apporte son soutien financier au service, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous la forme d'une **dotations globale complémentaire** reconductible par analogie des dispositions des articles R. 314-106 et R. 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En considération des articles 2 et 3 du présent arrêté, la dotation complémentaire versée par le Département au titre du financement du Complément du Traitement Indiciaire, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, est calculée de la manière suivante pour le CIAS Pays de St Aulaye :

1 – Activité globale retenue BP 2022	14 500 heures
2 – Heures financées par le Département BP 2022 (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)	10 700 heures soit 74 % de l'activité globale
3 – Total ETP EAD/AVS	9,77 ETP
4 – ETP EAD/AVS pondérés par l'activité financée par le Département	7,21 ETP
5 – Dotation brute mensuelle Complément Traitement Indiciaire	2 523,36 € (4 – multiplié par 350,00€)
6 – DOTATION Complément de Traitement Indiciaire 2022	22 710,20 € (5 – multiplié par 9 mois)

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la présente dotation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le tarif socle national de 22,00€/heure demeure opposable à l'ensemble des activités du Département (APA, PCH, ASPA/ASPH).

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des heures prestées « hors prise en charge » (au-delà des plans d'aide ou usagers payants du SAAD) ainsi que pour les autres financeurs – à l'exception des caisses de retraite –, le tarif opposable correspondra au tarif plancher sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire et du coût horaire du Complément de Traitement Indiciaire soit 24,41 €/heure (22,00 € + 0,29 € + 2,12€).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2022**  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 0 4 6**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 5 août 2022 transmis par le gestionnaire Etablissement Public Départemental Clairvivre établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Etablissement Public Départemental Clairvivre et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 350 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement EANM Clairvivre sis à Salagnac (24160) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **212 075,50 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
398,5	54,5	344	139 475,00 €	207,43	72 600,50 €	605,93	212 075,50 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Départemental Clairvivre et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 047**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 22 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Association ALTHEA établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association ALTHEA et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS de l'ALTHEA sis à Sarlat la Canéda (24200) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **38 902,41 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
0	0	0	0	87,03	38 902,41 €	87,03	38 902,41 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association ALTHEA et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

30 SEP. 2022



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 4 8**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 22 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Association ALTHEA établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association ALTHEA et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer d'hébergement de l'Etoile** sis à Sarlat la Canéda (24200) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **60 219,84 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
9,8	1,4	8,4	4 380,60 €	124,92	55 839,24 €	134,72	60 219,84 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association ALTHEA et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Ben', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 049**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 22 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Association ALTHEA établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association ALTHEA et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **EANM Résidences les Pechs** sis à Sarlat la Canéda (24200) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **95 809,98 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
14	2	12	6 258,00 €	200,34	89 551,98 €	214,34	95 809,98 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association ALTHEA et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

30 SEP. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Ben', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 050**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 6 juillet 2022 transmis par le gestionnaire A.P.A.J.H 33 avec tableau en pièce jointe établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire A.P.A.J.H 33 et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS de l'A.P.A.J.H. 33 sis à Montpon (24700) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **7 241,40 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
0	0	0	0	16,2	7 241,40 €	16,2	7 241,40 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire A.P.A.J.H 33 et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 051**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac avec tableau en pièce jointe établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer d'hébergement et d'animation rurale** sis à Beleymas (24140) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **48 132,20 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
77	11	66	34 419,00 €	30,6783	13 713,20 €	107,6783	48 132,20 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 2022**  
LE PRESIDENT,



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 052**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courrier du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS Les Papillons Blancs sis à Bergerac (24100) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **15 108,60 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
0,5	0,5	0	223,50 €	33,3	14 885,10 €	33,8	15 108,60 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



Section d'Accueil dDGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 053**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe** sis à Bergerac (24100) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **7 822,50 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
17,5	2	15,5	7 822,50 €	0	0	17,5	7 822,50 €

**ARTICLE 3** : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 054**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Section d'Accueil de Jour de Gammareix** sis à Beleymas (24140) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **6 034,50 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
0	0	0	0	13,5	6 034,50 €	13,5	6 034,50 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Benoit', with a long horizontal stroke extending to the right.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 055**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer d'Hébergement la Brunetière** sis à Bergerac (24112) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **58 060,83 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
56	8	48	25 032,00 €	73,89	32 028,83 €	129,89	58 060,83 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Benoit', is written over the printed text 'LE PRESIDENT,'.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 056**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer Occupationnel de Gammareix** sis à Beyleymas (24140) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **95 657,11 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
143,78	20,54	123,24	64 269,66 €	70,218	31 387,45 €	213,998	95 657,11 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 057**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 21 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer d'hébergement Louise Augiéras** sis à Bergerac (24112) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **50 537,82 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
56	8	48	25 032,00 €	57,06	25 505,82 €	113,06	50 537,82 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Les Papillons Blancs de Bergerac et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 058**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courrier du 29 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Fondation de Selves établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Fondation de Selves et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 350 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer Occupationnel de Selves** sis à Sarlat la Canéda (24200) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **57 508,50 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
94,92	13,74	81,18	33 222,00 €	69,39	24 286,50 €	164,31	57 508,50 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de la Fondation de Selves et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,  


**30 SEP. 2022**

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 059**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 29 juillet 2022 transmis par le gestionnaire Fondation de Selves établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Fondation de Selves et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 350 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement FIPS (Foyer Bonnefon) sis à Sarlat la Canéda (24200) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **39 599,00 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
5,32	0,76	4,56	1 862,00 €	107,82	37 737,00 €	113,14	39 599,00 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de la Fondation de Selves et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 060**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 20 septembre 2022 transmis par le gestionnaire Association ADHP établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association ADHP et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS de l'ADHP sis à Saint-Astier (24110) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à 16 047,30 € :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
28	4	24	12 516,00 €	7,9	3 531,30 €	35,9	16 047,30 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association ADHP et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 0 6 1**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 20 septembre 2022 transmis par le gestionnaire Association ADHP avec tableau en pièce jointe établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association ADHP et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer Occupationnel de l'ADHP** sis à Saint-Astier (24110) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à 39 599,00 € :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
98	14	84	43 806,00 €	44,1	19 712,70 €	113,14	39 599,00 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association de l'ADHP et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 6 2**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer pour sourds et aveugles La Peyrouse** sis à Sainte-Félix-de-Villadeix (24510) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **81 675,84 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
94,93	10,22	84,71	42 433,71 €	87,79	39 242,13 €	182,72	81 675,84 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 6 3**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS de l'APEI (site de Tocane ) sis à Trélissac (24750) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à 65 051,91 € :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
54,03	7,24	46,8	24 151,41 €	91,5	40 900,50 €	145,53	65 051,91 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRÉSIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 0 6 4**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX avec tableau en pièce jointe établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Foyer Occupationnel du Val de Dronne** sis à Ribérac (24600) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **31 169,31 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
41,3	4	37,3	18 461,10 €	28,43	12 708,21 €	69,73	31 169,31 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 6 5**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement Foyer de vie Lysander sis à Bassillac (24330) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **191 467,98 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
314	36,26	277,74	140 358,00 €	114,34	51 109,98 €	428,24	191 467,98 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 0 6 6**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement Foyer de vie Lou Prat dou Solelh sis à Ribérac (24600) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à 111 043,74 € :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
199,72	28,98	170,74	89 274,84 €	48,7	21 768,90 €	248,42	111 043,74 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 6 7**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement Foyer Occupationnel Le Bercail sis à Sainte-Foy-de-Belvès (24170) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **197 198,52 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
221,01	29,1	191,92	98 791,47 €	220,15	98 407,05 €	441,16	197 198,52 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**30 SEP. 2022**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **22 - 0 6 8**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 4 août 2022 transmis par le gestionnaire Association APEI PERIGUEUX établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 447 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement **Les Résidences de l'Isle** sis à Trélissac (24750) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **162 033,03 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
209,65	27,78	181,87	93 713,55 €	152,84	68 319,48 €	362,49	162 033,03 €

ARTICLE 3: La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'association gestionnaire Association APEI PERIGUEUX et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

30 SEP. 2022



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **22 - 069**

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de la Dordogne aux salariés éligibles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement ses articles 48 et 43,

VU le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU la délibération N° 22-171 du 28 juin 2022 actant le principe de prise en charge par le Conseil départemental des mesures de revalorisation salariale pour les personnels de la filière socio-éducative via des dotations complémentaires dans les établissements accueillant des personnes handicapées,

Vu le courriel du 5 août 2022 transmis par le gestionnaire Etablissement Public Départemental Clairvivre établissant l'ensemble des ETP concernés par les mesures de revalorisation,

CONSIDERANT que le Département devra prendre en charge les revalorisations des salaires des personnels des ESMS financés exclusivement par le Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Département de la Dordogne décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire Etablissement Public Départemental Clairvivre et multipliée par le forfait mensuel retenu par la Direction générale de la cohésion sociale à hauteur de 350 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP ;
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents au prorata du temps travaillé sur un poste éligible. Les salariés en contrats aidés ou en alternance ne sont pas comptabilisés, tout comme les salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée à l'établissement SAVS Clairvivre sis à Salagnac (24160) au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **661,50 €** :

Personnel médical/paramédical/AMP				Personnel éducatif		Total	
Nombre d'ETP Total	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP Du 01/04/2022 au 31/12/2022	Total	Nombre d'ETP	Total
0	0	0	0	1,89	661,50 €	1,89	661,50 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Départemental Clairvivre et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 2022**  
LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Ben', with a long horizontal stroke extending to the right.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des  
Prestations  
-----

N° SEP - PH - **22 - 070**

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de la Section d'Accueil de Jour (SAJ)  
pour personnes adultes handicapées travaillant à l'ESAT de Brousse-Saint Christophe  
accordée à l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°071029 du 26 octobre 2007 autorisant la création d'une section d'accueil de jour (SAJ) pour personnes adultes handicapées travaillant à l'ESAT Brousse-Saint Christophe de 8 places (pour 16 mi-temps) à Bergerac ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la SAJ pour personnes adultes handicapées travaillant à l'ESAT Brousse-Saint Christophe de 8 places (pour 16 mi-temps) gérée par l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 26 octobre 2022.

-----  
Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

**Article 2 :** Le service assure le suivi des personnes handicapées bénéficiant de la part de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées d'une orientation conforme à la présente autorisation et bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leur frais d'accompagnement.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L313-9 du CASF.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 2022**

LE PRESIDENT, *Y*



**Germinal PEIRO**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction du Développement économique

Service du Tourisme

PÉRIGUEUX, le 27 SEP. 2022

DGA DES TERRITOIRES ET DU  
DEVELOPPEMENT

Direction du Développement  
Economique

Service du Tourisme

## ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

- Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,
- Vu les délibérations du Conseil départemental n° 21-226 et n°21-227 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- Vu l'arrêté départemental n°201044 du 21 octobre 2020,
- Vu le règlement intérieur du site en date du 22 mai 2015,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Département a décidé de procéder à la vidange du plan d'eau de la Base de loisirs de ROUFFIAC. Par mesure de sécurité, l'accès au plan d'eau et à toutes activités nautiques sont formellement interdits à partir du 3 octobre 2022, sauf dérogation accordée par le Département.

### ARTICLE 2:

La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau de la Base de loisirs de ROUFFIAC à partir de la même date.

### ARTICLE 3 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et  
du Développement Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace  
et de la Transition Énergétique

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
-----

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Service de l'Aménagement de l'Espace  
et de la Transition Energétique**

N°

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le titre II du livre I du Code Rural ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.I.81 du 29 mars 2021 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Négrondes, Lempzours, Vaunac et Eyzerac ;

**VU** la désignation par le Président du Tribunal Judiciaire de Périgueux, des Présidents titulaire et suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, par ordonnance du 29 mars 2021;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Négrondes, en date du 28 janvier 2021, élisant les membres propriétaires de la commission et désignant ses membres pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Lempzours, en date du 12 mars 2021, élisant les membres propriétaires de la commission et désignant ses membres pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Vaunac, en date du 2 juin 2020, élisant les membres propriétaires de la commission et désignant ses membres pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Eyzerac, en date du 29 janvier 2021, élisant les membres propriétaires de la commission et désignant ses membres pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la désignation en date du 3 décembre 2020 par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, des membres exploitants titulaires et suppléants ;

**VU** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 3 décembre 2020 concernant la désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages ;

**VU** la désignation en date du 19 février 2020 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne de ses représentants ;

**VU** la désignation en date du 4 mars 2020 par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ses représentants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 26 juillet 2021 désignant les Conseillers départementaux qui représenteront la collectivité au sein de la commission.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du Président du Conseil départemental n°239136 du 15 septembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Une Commission Intercommunale d'aménagement foncier est constituée sur les communes de Négrondes, Lempzours, Vaunac et Eyzerac.

**ARTICLE 3** : Sont nommés membres de cette commission :

**1) Présidents**

M. Alain LESPINASSE, Commissaire enquêteur (titulaire)  
M. Paul JÉRÉMIE, Commissaire enquêteur (suppléant)

**2.a) Maires et conseillers municipaux de la commune de Négrondes :**

Mme Françoise DECARPENTRIE, Maire (titulaire)  
Mme Annie SEES, Conseillère municipale (titulaire)  
Mme Maryse AMBERT, Conseillère municipale (suppléante)  
M. Claude CAMELIAS, Conseiller municipal (suppléant)

**2.b) Maires et conseillers municipaux de la commune de Lempzours :**

Mme Thérèse CHASSAIN, Maire (titulaire)  
M. Guillaume REBEYROL, Conseiller municipal (titulaire)  
M. Yannick LE PIERRES, Conseiller Municipal (suppléant)  
M. Jean-Paul BLANCHARD, Conseiller Municipal (suppléant)

**2.c) Maires et conseillers municipaux de la commune de Vaunac :**

M. Jean-Claude JUGE, Maire (titulaire)  
M. Pierre ROUSSEAU, Conseiller municipal (titulaire)  
M. Didier MERY, Conseiller municipal (suppléant)  
M. François LALIZOU, Conseiller municipal (suppléant)

**2.d) Maires et conseillers municipaux de la commune de Eyzerac :**

M. Claude BOST, Maire (titulaire)  
Mme Annick BAPPEL, Conseillère municipale (titulaire)  
M. Éric LACOSTE, Conseiller municipal (suppléant)  
Mme Françoise LATOUR, Conseillère municipale (suppléante)

**3.a) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Négrondes :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Pierre POUGEAU	Mme Marie-Claude MEYNARD
Mme Gisèle LHOTE	M. Francis PASSERIEUX

**3.b) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Lempzours :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Jérôme DONNETTE	M. HELLIER DUVERNEUIL
M. Jules COTTET-DUMOULIN	Mme Chantal TRONCHE

**3.c) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Vaunac :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Pascal PEYRONNET	M. Joël-Yves COUZINOU
M. Jean-Pierre GAILLARD	M. Fabrice BASTIDE

**3.d) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Eyzerac :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Alain CAILLAUD	M. René JULLY
Mme Nicole PICHAUD	M. Dominique MEYNARD

**4.a) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Négrondes :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. David FELURAT-LESSARD	Mme Monique DEVEAUX
M. Jean-Pierre PAPON	M. Guy MEYNARD
M. Jacques RENAUDIE	

**4.b) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Lempzours :**

<u>Titulaires :</u> M. Didier CHABROL M. Didier MERLE M. Gabriel DE MAILLARD	<u>Suppléant :</u> M. Bruno AUZARD M. Michel LAGRANGE
---	---

**4.c) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Vaunac :**

<u>Titulaires :</u> M. Philippe DUBREUIL M. David JOYAUX M. Jean-François FAYOL	<u>Suppléant :</u> M. Dominique BERNOUILLET M. Guy DUMAS
--	--

**4.d) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Eyzérac :**

<u>Titulaires :</u> M. Yves PUIVIF M. Jean-Claude TARRADE M. Jean-Marc PENARD	<u>Suppléant :</u> M. Frédéric GIBEAU M. Francis CHEVAL
--	---

**5.a) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CNPF pour la commune de Négrondes :**

<u>Titulaires :</u> M. Jean-François MARIDAT M. Marcel-Henri BASPEYRAS-GOINAUD	<u>Suppléant :</u> M. Jean-Raymond MAURY M. Christian FONTAINE
--	--

**5.b) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CNPF pour la commune de Vaunac :**

<u>Titulaires :</u> M. Jean-Marie FAURE Mme Maryse MAGNE	<u>Suppléant :</u> M. Philippe LECHEVALIER M. Guillaume LECHEVALIER
--	---

**5.c) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CNPF pour la commune d'Eyzérac :**

<u>Titulaires :</u> M. Philippe MAURY M. Jean-Jacques MASSERON	<u>Suppléant :</u> M. Bernard GARREAU M. Frédéric DUMOULY
--	---

**5.d) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CNPF pour la commune de Lempzours :**

<u>Titulaires :</u> M. Guy FERMENDY M. Gabriel FAURE	<u>Suppléant :</u> Madame Edith JOUSSELY M. Guy LAGRANGE
--	--

**6) Membres exploitants en activité désignés par la Chambre d'Agriculture :**

<u>Titulaires :</u> M. Serge MOREAU M. Jean-Marc POUGEAU Mme Christine BORELLA M. Benjamin LAGRANGE M. Pierre BOST M. Simon TARRADE	<u>Suppléant :</u> M. Jean-Claude GOURVAT M. Romain RAYNAUD M. Nicolas DUSSUTOUR M. Daniel BOURGEAS M. François LALIZOU M. Guillaume FONCY
---	--

## 7) Représentants du Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Mme Isabelle HYVOZ, Conseillère Départementale, en qualité de titulaire.  
M. Stéphane FAYOL, Conseiller Départemental, en qualité de suppléant.

## 8) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

### Titulaires :

M. Jean-Bernard DESCHAMPS  
M. Michel AMBLARD  
M. Jean-Michel RAVAILHE  
M. Aurélien FEVRIER

### Suppléants :

M. François FILLON  
M. Jean-Paul DUBOS  
M. Jean-Marie RAMPNOUX  
M. Vincent COQUILLAS

## 9) Membres fonctionnaires

### Titulaires :

M. Fabrice MATHIVET  
M. Vincent BESSE

### Suppléants :

M. Cédric DESGRAUPES  
M. Achille TSOUKAS

## 10) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

M. Éric TRIKI

## 11) Représentants de l'INAO

M. Cédric HAMMOUDA

Mme Marie-Armelle FOUERE (suppléante)

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Conseil départemental.

**ARTICLE 5 :** La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura son siège à la mairie de Vaunac.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de Vaunac, Eyzérac, Négrondes et Lempzours pendant quinze jours au moins.

**Le Président,**

**Germinal PEIRO**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 19/09/2022 à 14:26:46  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
-----

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Service de l'Aménagement de l'Espace  
et de la Transition Energétique**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le titre II du livre I du Code Rural ;

**VU** la délibération de la commission permanente n°21CPII53 du 3 mai 2021 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Jumilhac le Grand ;

**VU** la désignation par le Président du Tribunal Judiciaire de Périgueux, des Présidents titulaire et suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, par ordonnance du 31 août 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Jumilhac le Grand, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, désignant ses membres et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la désignation en date du 5 août 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, des membres exploitants titulaires et suppléants ;

**VU** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 août 2021 concernant la désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages ;

**VU** les propositions de désignations en date du 18 juin 2021 par le Centre Régional de la Propriété Forestière, de membres propriétaires forestiers ;

**VU** la désignation en date du 21 mai 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne de ses représentants ;

**VU** la désignation en date du 26 mai 2021 par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ses représentants ;

**VU** la désignation en date du 20 mai 2021 par l'Office National des Forêts de ses représentants ;

**VU** la désignation en date du 26 mai 2021 par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de ses représentants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 26 juillet 2021 désignant les Conseillers départementaux qui représenteront la collectivité au sein de la commission.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du Président du Conseil Départemental n°239132 du 15 septembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée sur la commune de Jumilhac le Grand.

**ARTICLE 3 :** Sont nommés membres de cette commission :

- 1) **Présidents** M. Patrick PAULIN, Commissaire enquêteur (titulaire)  
M. Alain LESPINASSE, Commissaire enquêteur (suppléant)

**2) Maires et conseillers municipaux :**

Mme Annick MAURUSSANE, Maire (titulaire)  
Mme Francine BOISSARD, Conseillère municipale (titulaire)  
M. Max GUIGUES, Conseiller Municipal (suppléant)  
M. Tony PETIOT, Conseiller Municipal (suppléant)

**3) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Jean-Paul GARDREL	M. Bernard JACQUEMENT
M. François MARSIAS	M. Christian PIJASSOU

**4) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Denis DEMONTPION	M. Damien DESAGE
M. Marcel MALIGNE	Mme Michèle TILHOS
M. Philippe SOIRAT	

**5) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléant :</u>
M. Pierre LAFAYE	M. Nicolas IMBEAU
M. Yves MAPPA	M. Matthieu BAJARD

**6) Membres exploitants en activité désignés par la Chambre d'Agriculture :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Éric BAUDRIBOS	M. Daniel SEMBLAT
M. Jean-Claude JOUBERT	M. Patrick REY

**7) Représentants du Président du Conseil départemental de la Dordogne :**

Mme Isabelle HYVOZ, Conseillère Départementale, en qualité de titulaire,  
M. Stéphane FAYOL, Conseiller Départemental, en qualité de suppléant.

**8) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Jean-Michel RAVAILHE	M. Michel THOMAS
M. Michel AMBLARD	M. Guillaume BAILLET
M. David BLONDEL (ONF)	M. Ludovic PATTE (ONF)
Mme Nathalie COULAUD-VIDAL	M. Vincent COQUILLAS (CRPF)
M. Cédric HAMMOUDA (INAO)	Mme Marie-Armelle FOUERE (INAO)

**9) Membres fonctionnaires :**

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Fabrice MATHIVET	M. Cédric DESGRAUPES
M. Vincent BESSE	M. Achille TSOUKAS

**10) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :**

M. William REBIERRE

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Conseil départemental.

**ARTICLE 4 :** La Commission Communale d'Aménagement Foncier aura son siège à la mairie de Jumilhac le Grand.

Le Président,  
Germinal PEIRO



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 19/09/2022 à 14:26:46  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil Départemental  
Germinal PEIRO